



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUPEC INTERNATIONAL
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement sur son site de MAUBEUGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 janvier 2017 à la société EUPEC PIPECOATING FRANCE pour l'exploitation d'une installation de revêtement intérieur et extérieur de tubes métalliques sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2024 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 9 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 avril 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
 - aucune preuve n'a été apportée sur le contenu de la formation relative aux tours aéroréfrigérantes suivie par le personnel d'EUPEC INTERNATIONAL ;
 - aucune preuve que le personnel d'ONET intervenant sur le site a bien été formé au risque « légionnelles » ;
 - l'analyse méthodique des risques ne contient pas de schémas de principe des installations ;
 - le plan de surveillance des deux tours aéroréfrigérantes est incomplet ;
 - le carnet de suivi des installations est incomplet ;
 - des justificatifs d'intervention de la société ONET sont manquants ;
 - l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le bilan annuel interprété ;
 - un produit biocide qui ne figurait pas dans la stratégie de traitement était présent dans la salle de stockage ;
 - l'exploitant n'a pas statué sur le devenir des bidons de produits biocides avec des dates limites d'utilisation optimale (DLUO) dépassées (point identifié lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2023) ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment les articles 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.IV.2, 26.I.2.c, 26.V et 9 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUPEC INTERNATIONAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.IV.2, 26.I.2.c, 26.V et 9 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société EUPEC INTERNATIONAL exploitant d'une installation de revêtement intérieur et extérieur de tubes métalliques sise route de Fort Mardyck, BP 191 sur la commune de GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.IV.2, 26.I.2.c, 26.V et 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dans un délai d'un mois.

Le délai court à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à LILLE, le 13 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

